

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Question de la carence procédurale du point de vue de la violation — Conclusions de la Cour — Doutes — Force obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires aux termes du Statut de la Cour — Nécessité d’user de prudence afin de ne pas jeter le doute sur les ordonnances rendues par le passé.

1. Tout en souscrivant aux décisions de la Cour en l’espèce, je nourris certains doutes quant à une ou deux conclusions, d’autant qu’elles figurent également dans le dispositif de l’arrêt.

2. L’Allemagne a prié la Cour de dire et juger que

«en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la «carence procédurale», qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les Etats-Unis ont violé l’obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l’égard de l’Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l’article 36 de la convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l’article 36 de ladite convention».

3. Au paragraphe 125 de l’arrêt, la Cour constate

«qu’elle peut établir la violation d’une obligation internationale. *Si nécessaire, elle peut aussi constater qu’une loi interne a été la cause de cette violation.* La Cour, en la présente instance, a conclu, lorsqu’elle a traité de la première et de la deuxième conclusion de l’Allemagne, à la violation des obligations existant au titre de l’article 36 de la convention de Vienne. *Mais elle n’a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la convention de Vienne impose aux Etats-Unis.*» (Les italiques sont de moi.)

La Cour ajoute cependant que :

«*En la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l’article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même.*» (Les italiques sont de moi.)

Plus haut dans son arrêt, la Cour avait affirmé :

«Dans ces conditions, la règle de la carence procédurale a eu pour

effet d'empêcher « *la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article* ». » (Par. 91; les italiques sont de moi.)

4. Au paragraphe 2 de son article 36, la convention de Vienne dispose :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article. »

Cette disposition définit ainsi la manière dont les droits visés au paragraphe 1 doivent être exercés et leurs conditions d'application.

5. Parmi les droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 figurent : le droit de demander aux autorités compétentes de l'Etat de résidence d'aviser sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi d'une arrestation ou d'une mise en détention ; le droit à ce que toute communication adressée au poste consulaire par une personne arrêtée ou incarcérée soit transmise sans retard par les autorités de l'Etat de résidence ; le droit de l'Etat d'envoi de voir ses ressortissants informés de leur droit de notification consulaire. A mon sens, ces droits sont ceux qui sont visés au paragraphe 2 de l'article 36 de la convention et ils obligent l'Etat de résidence. Aussi leur violation suppose-t-elle que les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont manqué à l'obligation de les respecter. A l'évidence, la violation en question dans la présente affaire n'est imputable ni à la règle de la carence procédurale, ni à son application. Ce n'est pas à cause de la règle de la carence procédurale que les frères LaGrand n'ont pas été informés en temps opportun de leurs droits à la protection ou à l'assistance consulaires. Je ne pense pas que l'on puisse considérer que la règle ou son application a constitué violation du paragraphe 2 de l'article 36 de la convention, car ce n'est pas cette règle qui a empêché de donner plein effet aux droits énoncés au paragraphe 1 de l'article 36. Comme la Cour l'a d'ailleurs dit elle-même, la doctrine de la carence procédurale n'est pas en soi contraire aux obligations contractées par les Etats-Unis en vertu de la convention. En revanche, dire que la violation du paragraphe 2 de l'article 36 *est due non pas à la règle en tant que telle, mais à son application*, est à la fois incohérent et injustifiable. En formulant ainsi sa conclusion, la Cour semble dire que la règle est à la fois en conformité et en contradiction avec les obligations imposées par la convention aux Etats-Unis. Si, comme elle semble le penser, la Cour reconnaît que la règle fait partie intégrante de la justice pénale aux Etats-Unis, elle ne peut en même temps dire que c'est son application en l'espèce qui est à l'origine de la violation par les Etats-Unis de leurs obligations. A mon avis, la question sur laquelle la Cour aurait dû se prononcer était non pas celle de savoir si certains aspects de la procédure pénale étaient à l'origine de la violation des obligations, ce qui n'était pas le cas, mais plutôt celle de savoir si la violation des obligations imposées par la convention était due au non-

respect des dispositions pertinentes. C'est-à-dire qu'il y aurait de toute manière eu violation des obligations en question dans la mesure où la disposition pertinente de la convention n'avait pas été respectée, indépendamment des questions de procédure pénale.

6. Afin de dissiper tout malentendu quant à ma position, je tiens à préciser que j'adhère pleinement au principe selon lequel chacun a droit à des garanties judiciaires, dont le droit d'interjeter appel contre une condamnation ou une décision, principe adopté par les Etats du monde entier. Pour moi, la question principale sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer était celle de savoir si les Etats-Unis — en n'informant pas en temps opportun l'Allemagne et les frères LaGrand des droits qui leur étaient reconnus par la convention — s'étaient soustraits à l'obligation que la convention leur imposait à l'égard de l'Allemagne. La Cour devait également déterminer le mode de réparation approprié de cette violation.

7. Je ne peux pas non plus souscrire totalement au raisonnement sur lequel s'appuie la Cour pour parvenir à la conclusion qu'elle énonce sur l'article 41 du Statut. La véritable question consistait à déterminer si l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 liait les Etats-Unis, et non à s'engager dans l'interprétation de l'article 41 du Statut. Je ne pense pas que la jurisprudence de la Cour à cet égard soit incertaine, pas plus que je n'adhère à la théorie de l'ambiguïté linguistique de cette disposition. Pour moi, le sens en est clair et sans équivoque et ni sa signification, ni son objet ne peuvent prêter à contresens. Cette disposition fait également partie du Statut de la Cour. Une ordonnance en indication de mesures conservatoires a pour objet et pour but de préserver et protéger les droits et intérêts des parties à une instance devant la Cour en attendant que celle-ci rende une décision définitive. C'est la Cour qui accueille ou rejette une demande de mesures conservatoires. Par voie de conséquence, lorsque la Cour rend une ordonnance en application du Statut, l'ordonnance a force obligatoire. Si tel n'était pas le cas, il serait vain de rendre une ordonnance, puisqu'elle serait vouée à l'échec. C'est ainsi que je comprends cette disposition et c'est ainsi qu'il faut entendre le présent arrêt, et non comme jetant le doute, bien qu'involontairement, sur les ordonnances en indication de mesures conservatoires que la Cour a rendues jusqu'ici.

8. Enfin, en ce qui concerne le point 7 du paragraphe 128 du dispositif de l'arrêt, comme je l'ai déjà dit, je suis d'avis que chacun, quelle que soit sa nationalité, a droit à des garanties judiciaires fondamentales, dont le droit de faire appel d'une condamnation ou d'une peine ou d'en demander la révision, sans qu'aucune considération de nationalité n'entre en ligne de compte. Autrement dit, la procédure judiciaire doit être équitable et régulière.

(Signé) Abdul G. KOROMA.